



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° *DDT-SHCD-2019-353-0001*

**Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté modificatif portant sur la délimitation des zones de présence d'un risque de mэрule
dans le département de l'Aube**

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L271-4, L133-7, L133-8 modifié et L133-9 ;

VU l'arrêté n°DDT-SHCD-2019-048-0001 du 11 février 2018 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule sur la commune de Sainte Savine ;

VU le signalement émis par la locataire du logement situé au 3, rue Sadi Carnot à Sainte-Savine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte Savine en date du 21 novembre 2019

Considérant que la présence de mэрule est confirmée dans la deuxième habitation susvisée;

Considérant que la mэрule est un champignon lignivore, se développant en excès d'humidité, capable de transporter de l'eau et de s'étendre dans les bâtiments contigus ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aube ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté DDT-SHCD-2019-048-0001 du 11 février 2019 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans la commune de Sainte Savine est abrogé.

Article 2 : Les zones de la commune de Sainte-Savine désignées ci-après et figurant sur les plans cadastraux et les zonages annexés, sont déclarées comme contaminées par la mэрule ou susceptibles de l'être :

- 10 rue Pierre Blanche 10300 Sainte-Savine, parcelle cadastrale AE 401 ;
- 3 rue Sadi Carnot 10300 Sainte-Savine, parcelle cadastrale AD 414.

Article 3 : Dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. A défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire. Pour les parties communes d'un immeuble relevant de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.

Article 4 : En cas de vente de tout ou partie de l'immeuble bâti situé dans la zone mentionnée à l'article 2, le propriétaire doit fournir un diagnostic technique mэрule. Ce diagnostic est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Article 5 : Le présent arrêté et ses annexes pourront être consultés à la mairie de Sainte Savine et à la Préfecture de l'Aube.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au Conseil supérieur des notaires, au Conseil régional des notaires, à la Chambre départementale des notaires et au barreau des avocats constitué près du tribunal de grande instance de Troyes.

Article 7 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Savine et le Directeur départemental des territoires de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

TROYES, le 19 DEC. 2019

Le Préfet de l'Aube,


Thierry MOSIMANN

Département :
AUBE

Commune :
SAINTE SAVINE

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/12/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

PARCELLE
AE 401

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
l'Aube
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale de l'Aube Direction
Départementale des Finances Publiques :
Aube 10025
10025 TROYES Cedex
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
AUBE

Commune :
SAINTE SAVINE

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/12/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

PARCELLE
AD 414

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
l'Aube
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale de l'Aube Direction
Départementale des Finances Publiques :
Aube 10025
10025 TROYES Cedex
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

